

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 17/09/2013

Réception par le Prefet : 17/09/2013

Publication : 20/09/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-8-2-1

Séance du vendredi 13 septembre 2013

AIDE A LA RESTAURATION

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- Vu la délibération n° CG 2005/III-2e/09 du 24 juin 2005 adoptant un dispositif d'aide à la restauration,
- Vu la délibération n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012, relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- Vu le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- alloue une subvention plafonnée à 15 250 € à la SARL « Ligabue » pour la réalisation de travaux de réaménagement du restaurant « A la Couronne » à TAGSDORF ;
- approuve la convention d'attribution de subvention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération, et autorise le Président à la signer,
- prélève les crédits sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE**

CONVENTION DE FINANCEMENT

**Entre le Département du Haut-Rhin et la
Sàrl « Ligabue »**

**Nom et adresse du bénéficiaire
de la subvention :**

SARL « Ligabue »
3, rue de Belfort
68130 TAGSDORF

**Enseigne et adresse de
l'établissement concerné :**

Restaurant « A la Couronne »
3, rue de Belfort
68130 TAGSDORF

- Vu l'article D2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes rurales
- Vu la délibération n° CG 2005/III-2^e/09 du 24 juin 2005 adoptant un dispositif d'aide à la restauration,
- Vu la délibération n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012, relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- Vu la délibération n° CP-2013-.....de la Commission Permanente du 13 septembre 2013,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 13 septembre 2013, ci-après désigné « Le Département »,

Et

la Sàrl « Ligabue », ayant son siège social 3, rue de Belfort - 68130 TAGSDORF, représentée par son gérant, Monsieur Benoît LIGABUE et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle.

Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de réaménagement du restaurant « A la Couronne » à TAGSDORF.

Article 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin attribue au bénéficiaire une subvention plafonnée à **15 250 €**, correspondant à 15 % du coût HT des investissements éligibles estimé à 108 884 € HT.

Le coût global d'investissement est estimé à 110 814 € HT.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, liés à :

- la création d'une liaison entre le restaurant et la salle de banquet,
- l'agrandissement de la salle de restaurant,
- l'agrandissement de la cuisine,
- l'acquisition et l'installation de matériel professionnel et de 2 chambres froides,
- l'aménagement de sanitaires accessibles.

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée en une fois, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'une part, d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- d'autre part sur présentation des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties,
- de l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »,

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au CIC – Agence d'Altkirch - sous le N° 30087 33229 00020165901/23.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Article 4 : Validité de l'aide, engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) communiquer au Département le plan de financement définitif et le compte rendu d'emploi de la subvention attribuée,
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) aviser le Conseil Général de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- d) mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

Article 5 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de signature par les parties, et restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention. La durée de validité de l'aide est de trois (3) ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Contreparties

Le bénéficiaire s'engage à :

- **obtenir la certification « restauration traditionnelle régionale » dans les deux (2) ans qui suivent l'obtention de la subvention,**
- figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édité par les deux ADT,
- participer à un cycle de formation (ex : amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.),
- participer à des opérations de promotion,
- **produire, pour le versement de la subvention, l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »,**

- fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique – Haute-Alsace Tourisme.

Article 7 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 8 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

Fait en 2 exemplaires

à Colmar, le

Le bénéficiaire
(cachet et signature)

Le Président du Conseil Général

Sàrl « Ligabue »
Repr. par Benoît LIGABUE